

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0118 du 13/07/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0118, relative à la réalisation d'un projet de parking souterrain des Sablettes de 430 places sur la commune de Menton (06), déposée par MENTON Parc Auto, reçue le 03/06/2016 et considérée complète le 09/06/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2016 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur un terrain d'assiette de 4600 m² en la construction d'un parc de stationnement souterrain de 430 places réparties sur 3 niveaux.

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

remplacer un parking aérien et de proposer 292 places supplémentaires,

d'améliorer les conditions de stationnement des touristes, riverains et commerçants en facilitant l'accès aux plages et au port ainsi qu'à la zone piétonnière de la vieille ville et au musée Cocteau,

de restituer aux piétons l'espace public en surface en aménageant une esplanade de promenade sans véhicules et en améliorant la qualité de vie dans un environnement plus apaisé et moins bruyant,

Considérant la localisation du projet :

- sur l'emprise d'un parc de stationnement de surface,
- au sein du centre-ville historique de Menton,
- dans le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du centre-ville et de plusieurs monuments historiques classés et inscrits,
- en site inscrit " Littoral de Nice à Menton",
- dans le domaine public maritime,
- à proximité du vieux-port,
- le long de la plage des Sablettes et de la RD 6007,

- dans le périmètre du site Natura 2000 d'intérêt communautaire n° FR9301995 "Cap Martin",
- en zone sensible au risque de submersion marine,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- les nuisances (bruit, vibrations, poussières) en phase de travaux,
- la pollution du milieu marin par le rejet des eaux de lavage et de pompage,
- les perceptions et l'insertion paysagère de l'ouvrage,
- le régime hydraulique de la nappe souterraine,
- la production de déblais importants (39 000 m³),
- l'exposition de l'ouvrage au risque de submersion marine,
- dégradation de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air liée à la circulation automobile,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de parking souterrain des Sablettes de 430 places situé sur la commune de Menton (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

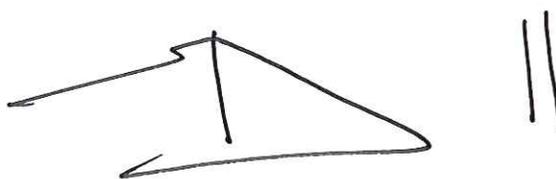
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à MENTON Parc Auto.

Fait à Marseille, le . 13 JUIL. 2016

Le préfet de région

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a vertical line extending downwards from its center, and two parallel vertical lines to its right.

Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).